CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle faite à Paris le 12 mars 1986

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

constatant l'existence sur le parcours français de la Moselle du site industriel de Cattenom et sur la rive luxembourgeoise l'existence de possibilités d'utilisation de la Moselle à des sins industrielles;

considérant la détermination de chacune des Parties contractantes de ne pas créer, lors de l'utilisation de la Moselle à des sins industrielles, des conditions qui pourraient porter préjudice à l'autre Partie;

constatant la décision du Gouvernement de la République française d'implanter une centrale électrique nucléaire sur le site de Cattenom:

constatant la volonté des Parties contractantes de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés en vue d'assurer la meilleure protection des populations et de l'environnement de part et d'autre de la frontière,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre de la législation de chaque pays, les installations industrielles sur la Moselle à Cattenom et sur le parcours luxembougeois se feront conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Les rejets de chaleur dans la Moselle ne doivent pas entraîner une température du cours d'eau supérieure à 28 degrés Celsius, après mélange à l'aval de chaque site ; le mélange est supposé intervenir après une distance d'environ 1 km, mesurée à partir de l'ouvrage de rejet des eaux de réfrigération dans la Moselle.

Le respect de cette norme sera assuré notamment par l'utilisation d'un lac artificiel de dimensions appropriées en territoire français à Cattenom. En territoire luxembourgeois le respect de cette norme sera assuré par des moyens de réfrigération appropriés.

L'élévation de température de la Moselle entre l'amont et l'aval de la centrale de Cattenom après mélange à environ l km du point de rejet dans le cours d'eau ne doit à aucun moment dépasser 1,5 degré Kelvin.

Article 3

Les débits d'étiage de la Moselle ne devront pas être affectés

par l'exploitation de la centrale de Cattenom.

Les quantités d'eau évaporée par les réfrigérants atmosphériques de la centrale de Cattenom seront intégralement compensées dès lors que le débit du cours d'eau sera inférieur à 26 mètres cubes par seconde à la frontière franco-luxembourgeoise.

Article 4

Les conditions de navigation sur la Moselle ne devront pas être affectées par l'utilisation industrielle de la Moselle sur son parcours luxembourgeois.

Article 5

Les rejets effectiss d'effluents radioactiss liquides et gazeux seront maintenus à des niveaux aussi bas que techniquement possible dans le cadre de la législation du pays où se trouve l'installation. En tout état de cause, ils seront également compatibles avec l'équipement des sites industriels en aval, par résérence à la législation et à la réglementation luxembourgeoises en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Il est reconnu que l'exposition des populations aux effluents gazeux sera très largement inférieure aux valeurs fixées dans les réglementations en vigueur.

L'activité annuelle effectivement rejetée dans le milieu aquatique ne devrait pas atteindre 12 curies par an en fonctionnement normal pour l'ensemble de la centrale de Cattenom, c'està-dire au maximum 3 curies par an et par tranche (H 3 exclu).

Les services de santé compétents des deux pays, pour la France, le service central de protection contre les rayonnements ionisants et, pour le Luxembourg, la division de la radioprotection luxembourgeoise, se communiqueront régulièrement et à la demande de l'une des Parties les éléments permettant d'obtenir l'assurance que les mesures de sécurité prises garantissent en permanence la protection sanitaire des populations.

Un comité, constitué d'experts des deux services précités, suivra la mise en œuvre de ces dispositions afin d'en informer, si nécessaire, la commission prévue à l'article 10. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Il se réunira également chaque fois qu'il y aura risque que les rejets liquides puissent dépasser 12 curies en fin d'année, afin que les mesures appropriées soient prises.

Article 6

Il n'y aura pas de rejets d'effluents radioactifs liquides lorsque le débit de la Moselle à la frontière franco-luxembourgeoise est supérieur à 500 mètres cubes par seconde ou inférieur à 20 mètres cubes par seconde.

Article 7

Le Gouvernement de la République française consultera le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur tout projet d'aménagement situé sur la Moselle ou à proximité, à l'aval de Cattenom, et susceptible d'affecter les conditions d'exécution de la présente Convention.

Article 8

Les deux Gouvernements se sont entendus sur le montant et les modalités d'une participation technique et financière forsaitaire de la France au rensorcement, d'une part, du réseau de surveillance de l'environnement et, d'autre part, de l'infrastructure d'alerte et de secours au Luxembourg, en tenant compte de la situation spécifique du pays qui ne possède pas d'installations électronucléaires sur son territoire.

Les deux Parties se consulteront en vue de coordonner leurs plans d'intervention d'urgence.

Article 9

Tant que le Luxembourg n'a pas ratifié la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, les dommages subis sur le territoire luxembourgeois et causés par un accident nucléaire survenu à Cattenom sont indemnisés concurremment avec ceux subis sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Paris. Cette indemnisation est effectuée conformément à la loi française.

Les dommages résultant du même accident nucléaire, subis à la fois par le territoire du Luxembourg et celui des Parties contractantes à la Convention de Paris, dont le montant total dépasserait le plasond de responsabilité de l'exploitant fixé par la loi française, seront indemnisés par l'Etat français de manière non concurrente avec ceux subis sur le territoire des Parties contractantes à la Convention de Paris, comme si le Luxembourg avait ratissé la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 et le Protocole additionnel du 16 novembre 1982, et dans les limites de la contribution qui serait mise à la charge de la France en vertu de cette Convention.

En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires français sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente Convention.

L'Etat luxembourgeois pourra présenter une demande en dommages et intérêts collective, au nom de toutes les victimes luxembourgeoises.

Dans le cas où le Luxembourg mettrait en service sur son territoire une installation nucléaire au sens de l'article ler (a, ii) de la Convention de Paris et ratifierait les Conventions de Paris et de Bruxelles précitées, les Parties contractantes réexamineraient les dispositions du présent article.

Article 10

Une commission intergouvernementale est constituée aux fins de l'application des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

Cette commission est composée de deux délégations gouvernementales formées chacune de sept membres au maximum. Chaque délégation peut faire appel à des experts. Elle est chargée de constater le respect des engagements précités jusqu'à la fin de la durée du fonctionnement de la dernière des exploitations industrielles considérées dans la présente Convention.

Elle est compétente pour examiner, en vue de régler ou de faire régler, toute question relative à l'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention; en cas d'urgence, les présidents des deux délégations se consulteront dans les plus brefs délais et, après accord, saisiront les instances compétentes en vue de la mise en œuvre rapide des mesures qui s'imposent.

La Commission se réunit alternativement dans chaque pays au moins une fois par an ou à la demande de l'une des délégations. Sa présidence est assurée successivement pendant un an

par le président de chaque délégation.

Au sein de chaque délégation sera désigné un commissaire qui aura notamment pour mission de faire mettre en œuvre tout ce qui sera nécessaire pour permettre à tout instant, moyennant des contrôles adéquats, le respect des engagements contractés.

Article 11

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention seront réglés par voie de négociation entre les deux Gouvernements.

Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à un accord sur la solution du différend, chacun d'eux peut soumettre celui-ci à la décision d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

Chaque Partie contractante désigne, dans le délai d'un mois, un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisissent parmi les ressortissants d'un Etat tiers, dans le délai de deux mois à compter de leur nomination, un surarbitre qui assumera les fonctions de Président du tribunal d'arbitrage.

Si les délais prévus au troisième alinéa ne sont pas observés, chaque Partie pourra prier le Président de la Cour européenne des droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires.

Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix.

Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de la Cour internationnale de justice. Ses décisions sont obligatoires.

Le tribunal fixe ses règles de procédure selon les modalités prévues au chapitre 3 du Traité de La Haye du 18 octobre 1907.

Chaque Partie prend à sa charge ses propres frais et la moitié des frais du tribunal d'arbitrage.

Article 12

Chaque Partie peut, à tout moment, demander la renégociation des dispositions de la présente Convention.

La présente Convention ne peut être dénoncée avant la fin de la durée de fonctionnement de la dernière des exploitations industrielles considérées, c'est-à-dire, en territoire français, la dernière des quatre tranches de 1 300 MWE de la centrale électrique de Cattenom à cesser de fonctionner, et, en territoire luxembourgeois, toute installation telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 de la présente Convention qui viendruit à être mise en service.

Article 13

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 12 mars 1986 (en deux exemplaires).

Pour le Gouvernement de la République française : ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg : ROBERT GOEBBELS